

ACTE PORTANT CESSIION DE PARTS SOCIALES
DE LA SOCIETE A CŒUR PATRIMOINE

ENTRE

SMJ
(CEDANT)

MICKAEL JOURDE
(CREANCIER)

ET

MPMS
(CESSIONNAIRE)

MAGALI MATET
(CAUTION)

STEPHANE MATET
(CONJOINT DE LA CAUTION)

Entre les PARTIES ci-après identifiées, il a été conclu ainsi qu'il suit une convention de cession de parts sociales :

1. PARTIES SIGNATAIRES

1.1. LA SOUSSIGNEE DE PREMIERE PART :

▪ **SMJ**

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1.000 euros
Dont le siège social est sis 27 chemin de Clairefont 81150 TERSSAC
Immatriculée au RCS d'ALBI 891 990 913
Représentée par Monsieur Mickaël JOURDE son Président

ci-après dénommée le « **CEDANT** »
d'une part,

1.2. LA SOUSSIGNEE DE SECONDE PART :

▪ **MPMS**

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1.000 euros
Dont le siège social est sis Chemin de Moncassin Lieu-dit Rieunier 81600 CADALEN
Immatriculée au RCS d'ALBI 892 033 002
Représentée par Madame Magali MATET son Président

ci-après dénommée le « **CESSIONNAIRE** »
d'autre part,

1.3. LE SOUSSIGNE DE TROISIEME PART :

▪ **Monsieur Mickael Philippe JOURDE**

Né le 23 avril 1978 à MILLAU (12)
Demeurant au 27 chemin de Clairefont à TERSSAC 81150,
Marié avec Sylvia Louise Pierrette née COZZA depuis le 5 septembre 2009 devant
la Mairie de MILLAU sous le régime de la séparation des biens ainsi qu'un contrat
de mariage a été reçu par Me FABRE à notaire à CAZERES (31)

ci-après dénommé le « **CREANCIER** »
d'autre part,

1.4. LA SOUSSIGNEE DE QUATRIEME PART :

▪ **Madame Magali PORTES épouse MATET** née le 23/01/1986 à LAVAU (81)

Monsieur Stéphane MATET
Né le 25 janvier 1980 à MILLAU (12)

M

M. M

175

Demeurant ensemble 525 route de Senouillac 81600 GAILLAC,
de nationalité française
Mariée sous le régime de la communauté légale avec Monsieur Stéphane
MATET à défaut de contrat de mariage préalable à la célébration de leur union
le 07 septembre 2013 à CADALEN

ci-après dénommée pour Mme MATET la « **CAUTION** » et pour son conjoint M. MATET « **Le Conjoint** »
d'autre part,

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE sont dénommés ci-après conjointement les « **PARTIES** » et individuellement la « **PARTIE** ».

Les PARTIES se reconnaissent mutuellement la capacité légale requise pour conclure la présente convention de cession de parts sociales et de compte courant d'associé (ci-après, la « **CONVENTION** »).

1. DEFINITIONS

Pour les besoins des présentes, les PARTIES conviennent que tous termes rédigés en caractère majuscule ou dont les initiales sont en majuscules aux termes de la CONVENTION auront le sens ci-après :

« ANNEXES »	désigne les ANNEXES à la CONVENTION et une « ANNEXE » désigne l'une d'entre elles. Elles forment un tout indivisible avec la CONVENTION.
« CEDANT »	désigne la soussignée de première part.
« CESSIONNAIRE »	désigne la soussignée de seconde part.
« CREANCIER »	désigne le soussigné de troisième part.
« CAUTION »	désigne Madame Magali MATET,
« CONJOINT DE LA CAUTION »	désigne Monsieur Stéphane MATET.
« CREANCE CEDEE »	désigne la créance en compte courant d'associé détenue par Monsieur JOURDE à l'encontre de la société A CŒUR PATRIMOINE d'un montant de 15 801,83 €. La créance est certaine, liquide et exigible.
« CONVENTION »	désigne la présente convention portant promesse synallagmatique de cession des PARTS SOCIALES en ce compris ses ANNEXES.
« A CŒUR PATRMOINE »	désigne la société dénommée « A CŒUR PATRIMOINE », société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est sis 46, Avenue Charles De Gaulle 81600 GAILLAC et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Albi sous le numéro 851 033 894.
« JOUR »	désigne n'importe quel jour calendaire, c'est-à-dire les SEPT (7) jours de la semaine sans aucune exception,

ni réserve.

« PARTS SOCIALES »

désigne les CINQ (5) parts sociales, numérotées de 6 à 10, de la Société A CŒUR PATRIMOINE dont est propriétaire le CEDANT objet de la présente CONVENTION et représentant 50% du capital de la SOCIETE.

« PRINCIPES COMPTABLES »

désigne les principes comptables applicables en droit comptable français, incluant notamment les normes professionnelles et, sous réserve de leur conformité aux Principes Comptables, les méthodes comptables appliquées de manière constante par la SOCIETE dans le cadre de l'établissement de ses comptes annuels.

« PRIX DE CESSION »

désigne le prix de cession des PARTS SOCIALES, soit la somme de UN EURO (1€).

« SOCIETE »

désigne A CŒUR PATRIMOINE.

2. OBJET DE LA CONVENTION

Le CEDANT est associé de la société dénommée « A CŒUR PATRIMOINE », société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est sis 46, Avenue Charles De Gaulle 81600 GAILLAC (ci-après, la « SOCIETE » ou la « SARL A CŒUR PATRIMOINE »).

Le CEDANT détient cinq (5) parts sociales représentant 50% du capital de la SOCIETE, qui se trouve actuellement réparti comme suit :

- | | |
|--|-------------------|
| - MPMS | 5 parts sociales |
| portant les numéros 1 à 5 | |
| - SMJ | 5 parts sociales |
| portant les numéros 6 à 10 | |
| Total égal au nombre de parts composant le capital | 10 parts sociales |

L'objet essentiel de la présente CONVENTION est de constater les conditions et modalités de la cession consentie par le CEDANT au profit du CESSIONNAIRE et portant sur CINQ (5) parts sociales numérotées de 6 à 10 et dont le CEDANT est propriétaire, telles qu'elles existent à la date des présentes (ci-après, les « PARTS SOCIALES »).

La présente CONVENTION, en ce compris ses ANNEXES qui en font partie intégrante, forment un tout indivisible.

3. DECLARATIONS PREALABLES

3.1. DECLARATIONS DU CEDANT

3.1.1. La SOCIETE a été constituée suivant acte sous-seing privé en date du 23 mai 2019 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBI à cette même date sous le numéro 851 033 894 pour une durée de 99 années à compter de la date de son

immatriculation (**Annexe 1**).

- 3.1.2. Tel que cela ressort des statuts de la SOCIETE (**Annexe 2**), cette dernière a pour objet social la gestion de patrimoine et conseil en France et à l'étranger, activité de conseil en investissement financier, courtage en opération de banque et services de paiement, intermédiation en opérations immobilières, courtier en assurance, conseil en stratégie patrimoniale et financière, transactions immobilières.
- 3.1.3. Le siège social de la SOCIETE est situé 46, Avenue Charles De Gaulle 81600 GAILLAC.
- 3.1.4. L'exercice social de la SOCIETE commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
- 3.1.5. Madame Magali MATET exerce actuellement les fonctions de Gérant de la SOCIETE.
- 3.1.6. Lors de la constitution de la SOCIETE, le capital social était détenu à 100% par Madame Magali MATET.

Le capital social de la SOCIETE se trouve actuellement réparti entre les associés comme suit :

- La société MPMS 5 parts sociales
portant les numéros 1 à 5
- La société SMJ 5 parts sociales
portant les numéros 6 à 10

La société SMJ est régulièrement propriétaire des cinq (5) parts sociales numérotées de 6 à 10 pour les avoir acquises de Madame Magali MATET suivant acte de cession du 30 décembre 2020 moyennant un prix de VINGT QUATRE MILLE DEUX CENTS EUROS.

- 3.1.7. Le CEDANT déclare qu'à la date des présentes, il n'est lié à la SOCIETE par aucune convention.

Le CEDANT déclare que les capitaux propres de la SOCIETE sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.

- 3.1.8. Le CEDANT déclare qu'à ce jour, la SOCIETE emploie des salariés dont la liste est connue du CESSIONNAIRE qui le reconnaît.
- 3.1.9. Le CEDANT déclare que les parts objet des présentes ne sont grevées d'aucun privilège de nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

3.2. DECLARATIONS DU CESSIONNAIRE

Dans le cadre des discussions initiées avant la conclusion de la présente CONVENTION, le CESSIONNAIRE reconnaît qu'en tant qu'associé de la SOCIETE et considérant que son représentant légal, à savoir Mme Magali MATET est également gérante de la SOCIETE :

- qu'il a pu obtenir toutes les informations demandées sur la SOCIETE, notamment sur ses caractéristiques, sa situation passée et actuelle et ses perspectives ;
- que toutes les explications complémentaires ont été données, notamment sur la

situation des comptes et de l'Activité à la date de cession ;

- qu'il a disposé du temps nécessaire pour examiner les documents et les renseignements transmis ou mis à sa disposition, ainsi que tous autres éléments concernant la SOCIETE;
- qu'il a un accès permanent aux locaux de la SOCIETE ;
- qu'il a pu rencontrer les personnes en charge et/ou en lien avec l'exploitation de l'activité de la SOCIETE et obtenir d'elles toutes informations utiles en vue de l'acquisition des PARTS SOCIALES objet des présentes ;
- qu'il est un professionnel du secteur spécifique du courtage et exerce d'ores et déjà cette activité en son nom propre et qui, à ce titre, connaît parfaitement le type d'activité exercée par la SOCIETE ainsi que la réglementation qui lui est applicable ;
- qu'il n'a pas procédé à la réalisation d'audits juridique, fiscal, social, comptable et financier concernant la situation de la Société ou de son matériel et agencement étant donné que le CESSIONNAIRE est déjà associé de la société et Mme Magali MATET en assure la direction.

Notamment, il est ici précisé que le CESSIONNAIRE a pu obtenir toutes les informations et documents concernant la SOCIETE, et notamment : Statuts à jour ;

- Extrait K-bis ;
 - État des inscriptions délivré par le Greffe ;
 - Certificat de non-faillite délivré également par le Greffe du Tribunal de Commerce ;
 - Contrats de travail, éventuels avenants, bulletins de salaires, et arrêts de travail des salariés ;
 - Liste des engagements donnés par la Société ou reçus par elle ;
 - Désignation des établissements bancaires auprès desquels la Société a ouvert des comptes. Les informations relatives aux contrats clients, dont il déclare avoir reçu copies des contrats ;
 - Les informations relatives à l'état des engagements hors bilan.
- Le CESSIONNAIRE déclare ainsi vouloir poursuivre dans ladite acquisition sur la base de ces éléments tels que décrits dans le cadre des présentes et déclare avoir une parfaite connaissance de la SOCIETE.

3.3. DECLARATIONS DU CREANCIER

3.3.1. Le CREANCIER déclare être titulaire d'une créance d'un montant de **19 242.53€ (dix-neuf mille deux cent quarante-deux euros et cinquante-trois centimes)** tel qu'il résulte du bilan du 31 décembre 2023.

3.3.2. Cette créance résulte de la compensation de la créance que la société A CŒUR PATRIMOINE détenait sur la société SMJ qui a été cédée à hauteur de 2.500 € (deux mille cinq cents euros) à Monsieur Mickael JOURDE, Créancier.

3.3.3. Dans le cadre du même acte, la société A CŒUR PATRIMOINE a cédé du Matériel pour payé par compensation avec sa créance en compte courant de sorte qu'à l'issue de ladite cession, le compte courant du CREANCIER s'élève désormais à la somme de 15 801,83 € (quinze mille huit cent un euros et quatre-vingt-trois centimes).

3.3.4. Le CREANCIER affirme qu'elle a communiqué la totalité des documents et informations en sa possession concernant la Créance Cédée, ce que la Cessionnaire reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

Handwritten signature

Handwritten signature

Handwritten initials

I. CESSIION DES PARTS SOCIALES PAR la Société SMJ

1. OBJET DE LA CESSIION

1.1. PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Les PARTS SOCIALES, à savoir CINQ (5) parts sociales représentant 50 % du capital social de la SOCIETE, numérotées de 6 à 10 sont détenues par le CEDANT, qui déclare avoir la pleine capacité de disposer des PARTS SOCIALES.

1.2. DISPONIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les PARTS SOCIALES sont libres de tout nantissement, privilège ou sûreté quelconque.

Elles ne font l'objet d'aucune option d'achat ou droit de préemption, et d'aucun droit en faveur de tiers de quelque nature qu'ils soient, et aucun autre empêchement ou restriction du droit de disposer ne vient interdire, limiter ou retarder leur cession.

1.3. AGREMENT DE LA CESSIION

Conformément à l'article 13 des statuts de la SOCIETE, la cession des PARTS SOCIALES par le CEDANT au profit du CESSIIONNAIRE est libre.

2. CESSIION DE PARTS SOCIALES

Le CEDANT cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit au CESSIIONNAIRE qui accepte les PARTS SOCIALES, à savoir : les CINQ (5) parts sociales, numérotées de 6 à 10, qu'il détient en pleine propriété dans le capital social de la SOCIETE au CESSIIONNAIRE.

La cession, indivisible, porte l'intégralité des PARTS SOCIALES, à savoir CINQ (5) parts sociales composant le capital social de la SOCIETE et représentant 50 % de ce dernier.

3. TRANSFERT DE PROPRIETE ET JOUISSANCE DES PARTS SOCIALES

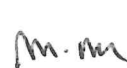
3.1. PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le CESSIIONNAIRE a la pleine propriété des PARTS SOCIALES et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux PARTS SOCIALES à la DATE DE CESSIION, soit à compter de ce jour.

3.2. DROIT AUX DIVIDENDES

A compter de ce jour, tout dividende, acompte sur dividende ou tout autre produit revenant aux PARTS SOCIALES qui sera mis en distribution, quelle que soit l'origine des répartitions, bénéficiera exclusivement et totalement au CESSIIONNAIRE.

A ce titre, les PARTIES rappellent que le résultat de la SOCIETE au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 reviendra exclusivement au CESSIIONNAIRE.



7
175

4. PRIX DE CESSIION DES PARTS SOCIALES

La cession des PARTS SOCIALES est consentie et acceptée moyennant le prix d'un (1 €) euro symbolique compte tenu du dernier bilan.

5. PAIEMENT DU PRIX

Le PRIX DE CESSIION des parts sociales numérotées de 6 à 10, et stipulé ci-dessus, est payé comptant ce jour en espèces, ce que reconnaît le CEDANT et en donne quittance.

DONT QUITTANCE

6. ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

De convention expresse entre les PARTIES, le CESSIIONNAIRE déclarant parfaitement connaître la situation financière et économique de la société A CŒUR PATRIMOINE, le CEDANT ne donne aucune garantie d'actif et de passif, le PRIX DE CESSIION étant considéré comme forfaitaire.

En conséquence, la présente cession n'est consentie que sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière.

II. CESSION DE CREANCE DU CREANCIER

1. OBJET DE LA CESSIION

Le Créancier cède en pleine propriété au Cessionnaire qui accepte, selon les modalités suivantes, la totalité de la Créance Cédée.

La Cessionnaire est, en conséquence, subrogée à compter de ce jour dans la totalité des droits et obligations que le Créancier possède à l'encontre du Débiteur Cédé au titre de la Créance Cédée, sans aucune restriction ni réserve, sous réserve de ce qui est précisé à l'article 3 des présentes.

2. PRIX DE CESSIION DE LA CREANCE ET PAIEMENT

La présente cession est consentie au prix de 15 801,83 € (quinze mille huit cent un euros et quatre-vingt-trois centimes, représentant 100 % (cent pour cent) du montant en principal de la Créance Cédée, payable par le Cessionnaire au Créancier comme suit :

- 4.000 euros ce jour par virement sur le compte CARPA de Me PASTRE qui s'engage irrévocablement à ordonner à la CARPA OCCITANIE son transfert à la CARPA de Me BOIVIN dans les 48 heures à compter de la signature des présentes afin qu'elle puisse transférer les fonds au profit du Créancier dans le mois des présentes,
- Le solde en dix-sept mensualités d'un montant de 700 euros pour les 16 premières et une dernière mensualité de 601,83 euros.

Les paiements auront lieu le 5 du mois qui suit la signature des présentes étant précisé que la première échéance devra être réglée le 5 août 2024 par virement directement sur le compte du Créancier dont le rib a été communiqué bien avant les présentes.

Le Cessionnaire aura la faculté d'anticiper ces paiements, soit en totalité, soit par fraction.





Le solde du prix, dans son entier, deviendra exigible de plein droit dans les cas suivants :

- défaut de paiement à l'issue d'une échéance d'une somme due quinze jours après sommation par acte extra judiciaire faite au Cessionnaire d'avoir à s'exécuter ;
- cession ou apport du fonds, cessation totale de l'activité qu'elle intervienne par arrêt de cette activité, liquidation judiciaire ou par transmission de la propriété ou de la jouissance du fonds exploité.

3. GARANTIE DE PAIEMENT

Afin de garantir le paiement du prix, la CAUTION a pris l'engagement dans le cadre des présentes (Annexe 6) de couvrir le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard jusqu'à un montant de QUINZE MILLE (15.000 €) EUROS jusqu'au 30/06/2026 si la société MPMS n'y satisfait pas elle-même.

La Caution, après avoir pris connaissance de tout ce qui précède, ainsi qu'il a été expliqué par son conseil, déclare expressément et irrévocablement, en toute connaissance de la portée et des conséquences de ses déclarations :

- Se porter caution personnelle, solidaire et indivisible de la société MPMS envers Monsieur Mickael JOURDE du paiement du principal de la créance cédée, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard jusqu'à un montant de QUINZE MILLE (15.000 €) EUROS,
- Qu'elle renonce aux bénéfices de division et de discussion et s'engage à payer au bénéficiaire de la caution sans pouvoir exiger de ce dernier qu'il poursuive préalablement le débiteur sur ses biens.
- Qu'elle renonce à se prévaloir du bénéfice des dispositions des articles 2309 et 2316 du Code Civil ainsi qu'au bénéfice des dispositions de l'article 1287 du même Code.
- Qu'elle accepte expressément qu'en cas de procédure de sauvegarde des entreprises, de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire du débiteur, le présent engagement de caution produise ses pleins et entiers effets, sans restriction, et accepter dans cette hypothèse que la déchéance du terme dont le débiteur sera frappé, intervienne également à l'égard de la caution ;
- Qu'elle ne saurait encore subordonner l'exécution de son engagement de caution à une mise en demeure préalable du débiteur par le bénéficiaire, l'exigibilité des créances de ce dernier à l'égard du débiteur entraînant de plein droit l'exigibilité de la dette de la caution et les écritures du bénéficiaire lui étant à cet égard opposables ;
- Qu'elle renonce à se prévaloir de toute subrogation dans les droits, actions ou privilèges que le bénéficiaire a contre le débiteur ainsi qu'à exercer des poursuites et d'une façon générale à élever des prétentions qui auraient pour résultat de le faire venir en concours avec la caution et ce, tant que ce dernier demeurera créancier ou débiteur.

La caution reconnaît que le présent engagement de caution se transmet de plein droit à ses héritiers et ayants droit solidairement et indivisiblement entre eux et avec les survivants des signataires des présents engagements. Ceux-ci auront à supporter les frais de la notification prescrite par l'article 877 du Code Civil.

De son côté Monsieur Stéphane MATET conjoint commun en biens déclare accepter expressément la présente caution tout comme Monsieur JOURDE.

4. PENALITES

En cas de non-paiement à l'échéance d'une mensualité par le CESSIONNAIRE en vertu des présentes, le CREANCIER bénéficiera en sus de la possibilité d'exiger de plein droit le règlement de l'entière des sommes dues tel qu'indiqué à l'article 2 du II, de la possibilité d'exiger de plein droit, huit jours après une simple mise en demeure restée infructueuse, une majoration forfaitaire de dix pour cent de la somme due et un intérêt de retard égal au taux d'intérêt légal en vigueur majoré de cinq points, sans que cette clause autorise le CESSIONNAIRE à différer son obligation



 9

III. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. DEVOIR D'INFORMATION – ARTICLE 1112-1 DU CODE CIVIL

Il résulte de l'article 1112-1 du Code Civil ci-après littéralement rapporté :

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »

Parfaitement informés de cette obligation par le rédacteur des présentes, les Parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, ne connaître aucune information dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre et qui ne soit déjà relatée aux présentes.

1.2. REGLEMENT DES LITIGES

Les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation de la présente CONVENTION seront négociés entre les PARTIES aux fins qu'elles puissent entre elles définir la solution la plus adéquate.

Si la négociation entre les PARTIES n'aboutit pas, les différends seront soumis à l'initiative de la PARTIE la plus diligente au Tribunal de Commerce du lieu du fonds.

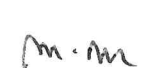
1.3. NEGOCLATION

Les PARTIES déclarent que la présente CONVENTION :

- a été librement négociée entre elles de bonne foi, que chacune a pu faire valoir ses arguments et observations et qu'en conséquence elle ne constitue pas un contrat d'adhésion ;
- que chacune d'elle a délivré toutes les informations précontractuelles en sa possession conformément aux dispositions du Code civil et du Code de commerce en vigueur en la matière et qu'elles ont ainsi pu donner un consentement éclairé.

1.4. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les PARTIES soussignées affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que la présente CONVENTION exprime l'intégralité du prix convenu.



1.5. INTEGRALITE DES ACCORDS

La présente CONVENTION (*en ce compris ses ANNEXES*) constitue l'intégralité de l'accord conclu entre les PARTIES concernant l'objet des présentes et se substitue à toute proposition, déclaration, accord convenu verbalement ou par écrit y afférents et antérieurs.

Les stipulations de la présente CONVENTION, en ce compris son préambule et ses ANNEXES, forment ensemble un tout indivisible, chacune d'elles étant acceptée et consentie en fonction de l'ensemble des autres. Elle n'est pas susceptible d'exécution partielle.

Si l'une des clauses de la présente CONVENTION se révélait nulle ou non susceptible d'exécution et à la condition (i) qu'elle ne soit pas expressément stipulée comme une condition essentielle pour l'une des PARTIES ou (ii) que sa non-application ne remette pas en cause la cession qui en est l'objet :

- (i) La validité des autres clauses et le fait qu'elles soient susceptibles d'exécution n'en sera en aucune manière affectée ni compromise ; aucune des PARTIES ne pourra réclamer à l'autre de dommages et intérêts de ce fait ;
- (ii) Les PARTIES négocieront de bonne foi afin de remplacer la clause en question par une ou plusieurs clauses valables et susceptibles d'exécution aussi proche que possible de l'intention des PARTIES ou, si une telle intention commune ne peut pas être déterminée, de l'intention de celle des PARTIES que la clause nulle ou insusceptible d'exécution visait à protéger.

1.6. FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la SOCIETE soit dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil soit par le transfert sur les registres de la SOCIETE.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

1.7. FRAIS ET HONORAIRES

Chaque Partie supportera les frais et honoraire du Conseil auquel il aura fait appel.

1.8. ENREGISTREMENT

Le CEDANT déclare que la société A CŒUR PATRIMOINE est assujettie à l'impôt sur les sociétés et n'est pas une société à prépondérance immobilière.

En conséquence, les droits de cession seront dus par le CESSIONNAIRE s'élèvent à la somme de 25 euros.

1.9. NOTIFICATION – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la CONVENTION et de ses suites, les PARTIES font élection de domicile en leur domicile ou siège respectifs énoncés à l'Article 1.

Tout changement d'adresse ou des personnes de contact identifiées au paragraphe précédent doit être notifié sans délai à l'autre PARTIE, selon la procédure visée dans le présent Article. Tant qu'une PARTIE n'a pas reçu de notification émanant de l'autre PARTIE faisant état

d'un changement d'adresse ou de destinataire, toute communication envoyée à la précédente adresse est réputée valable et efficace.

1.10. DECHARGE DU REDACTEUR DE LA PRESENTE CONVENTION

Les PARTIES reconnaissent et déclarent avoir arrêté et conclu exclusivement entre elles les conditions, charges et modalités financières des opérations décrites dans le présent acte et exonérer purement et simplement le rédacteur de toute responsabilité, reconnaissant que ledit acte a été établi sur leurs déclarations.

1.11. LOI APPLICABLE

La présente CONVENTION est soumise à la loi française.

1.12. CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES

Les PARTIES rappellent que la présente CONVENTION a été librement négociée entre elles, a fait l'objet d'échanges contradictoires et a été conçue pour tenir compte de son application dans le temps compte tenu de sa durée indéterminée.

En conséquence, elles acceptent le risque d'une exécution excessivement onéreuse en cas de changement de circonstances au cours de l'exécution du contrat et décident expressément d'exclure l'application de l'article 1195 du Code civil.

Fait à Albi,

Le jeudi 1^{er} Août 2024

En cinq (5) exemplaire originaux dont par partie (un pour le service de l'enregistrement et un pour le greffe du tribunal de commerce)

Le CEDANT

SMJ Représentée par Monsieur Mickaël JOURDE	
--	--

Le CESSIONNAIRE

MPMS Représentée par Madame Magali MATET	
---	--







Le CREANCIER

Monsieur Mickaël JOURDE



Le GERANT

Madame Magali MATET

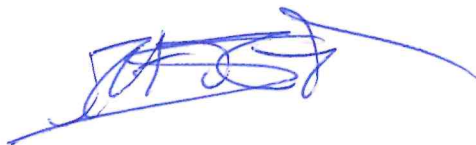


La CAUTION

Madame Magali MATET



Monsieur Stéphane MATET



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
TARN

Le 08/08/2024 Dossier 2024 00029804, référence 8104P01 2024 A 01206

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquide : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros



13
m.m. 

ANNEXES A L'ACTE PORTANT CESSION DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE A CŒUR PATRIMOINE

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1	:	Immatriculation de la SOCIETE.
Annexe 2	:	Statuts de la SOCIETE à jour au 26 juin 2023.
Annexe 3	:	Comptes annuels de la SOCIETE clos le 31/12/2023.
Annexe 4	:	Immatriculation du CEDANT.
Annexe 5	:	Immatriculation du CESSIONNAIRE.
Annexe 6	:	L'engagement de caution
Annexe 7	:	La cession de créance

